

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.756 du 22 octobre 2002

A.123.928/VIII-3144

En cause : **HARLEZ** Claude,

rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 2002 par Claude HARLEZ, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision, prise le 24 avril 2002, par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, de charger Monsieur Vincent DEHOVRE, premier auditeur, des fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur à la 9^{ème} Direction de la Cour des comptes";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'assemblée générale de la Cour des comptes a désigné le 14 août 2002 Vincent DEHOVRE pour exercer les fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur à la date du 1^{er} août 2002;

Considérant que l'acte critiqué a cessé de produire ses effets, ce qui rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.